



A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE MONTMARTRE
(CONSTRUCTION RESIDENCE MONTMARTRE)
DU 13 JANVIER AU 15 JUIN 2011

POLICE MUNICIPALE

PL/BD

APM 11/0058

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise PITEL (Philippe MIGNOQUET Directeur), demeurant ZI rue Ampère - BP 10050 - 17204 ROYAN CEDEX,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise PITEL est autorisée à effectuer des travaux (construction Résidence MONTMARTRE), à l'angle de la rue Font de Cherves et de la rue Montmartre du jeudi 13 janvier 2011 au mercredi 15 juin 2011.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Montmartre, y compris sur le trottoir au droit du chantier (la partie trottoir au droit du n°1 de la rue précitée sera accessible aux piétons (**selon plan joint**), du jeudi 13 janvier 2011 au mercredi 15 juin 2011.

Cette zone sera réservée à l'entreprise PITEL pour la construction de la Résidence Montmartre, et sera délimitée par des vite-clos durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 13 janvier 2011

Fait à ROYAN, 13 janvier 2011
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD